



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-443

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-05-005 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-730 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON. (2 pages)	Page 3
R32-2020-11-23-011 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-752 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON. (2 pages)	Page 6
R32-2020-11-25-014 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-762 portant constitution du Conseil Technique de l'École de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIES-PICARDIE. (2 pages)	Page 9
R32-2020-11-13-016 - Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2020-740 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS-PICARDIE. (1 page)	Page 12
R32-2020-11-20-008 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Lys les Lannoy - 59390 (2 pages)	Page 14
R32-2020-11-18-430 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'accueil de jour autonome LA MENIE à VILLENEUVE D'ASCQ (3 pages)	Page 17
R32-2020-11-18-429 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'accueil de jour SILL'AGE LA MAISON D'ALOIS à SOCX (3 pages)	Page 21
R32-2020-11-18-428 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'accueil de jour du CCAS à LOMME (3 pages)	Page 25
R32-2020-11-18-438 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : LEON DUHAMEL (3 pages)	Page 29
R32-2020-11-18-439 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire : LES CHARMILLES (3 pages)	Page 33
R32-2020-11-18-445 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue de l'entité gestionnaire : LES FLEURS DE LA LYS (4 pages)	Page 37

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-05-005

Arrêté DOS-SDA N° 2020-730 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-730 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET Benoît ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Laon est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Marie-Gildas BARLIER
suppléant	: Madame Monique MERLE
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Madame Angélique THEVENIN
suppléant	: Madame Catherine CHLASTA
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Monsieur Anthony COUVREUR
suppléant	: Madame Claire VACHET

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Laon pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 NOV. 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable du pôle de proximité de l'Aisne,



Anne-Claire MONDON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-011

Arrêté DOS-SDA N° 2020-752 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de
COMPIEGNE-NOYON.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-752 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE COMPIEGNE-NOYON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Christine DAZUN
suppléant : Madame Nathalie HARDIER

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Fabienne MORA
suppléant :

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Ovahé MICHLER
suppléant : Madame Barbara PORCELLINI

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

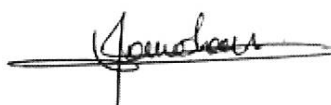
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-25-014

Arrêté DOS-SDA N° 2020-762 portant constitution du
Conseil Technique de l'École de Puériculture du Centre
Hospitalier Universitaire d'AMIES-PICARDIE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-762 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

- le directeur de l'école : Monsieur Philippe CLAVEL
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :
Madame le Docteur Cinthia BOUJU-RAMES

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ou son représentant ;
- l'infirmière générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire	:	Docteur André LEKE, Praticien Hospitalier de Pédiatrie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie
suppléant	:	Docteur Philippe BUISSON, Praticien Hospitalier de Pédiatrie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire	:	Madame Marie-Josée GENSSE
suppléant	:	Madame Anita SERET

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :

titulaire	:	Madame Sylvie DUBUISSON
suppléant	:	Madame Marie-Cécile COLLE

- une du secteur extrahospitalier

titulaire	:	Madame Florence BRIOIS
suppléant	:	Madame Nadine OLGARD D'ESPAGNE

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

titulaires	:	Madame Agathe LESCORNEZ. et Madame Justine LEFORT
suppléants	:	Madame Aurélie DEMARCY-DURANT et Madame Lucie VALLOT

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

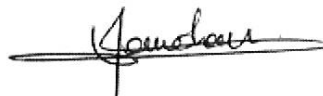
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-13-016

Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2020-740 portant
constitution du Conseil Technique de l'Institut de
Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers
du Centre Hospitalier Universitaire
d'AMIENS-PICARDIE.

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2020-740 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

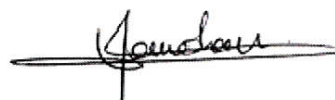
ARRETE :

Article 1 : L'arrêté DOS-SDA-2020-95 du 7 février 2020 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie, pour l'année 2020 modifié comme suit :

- le directeur de l'institut de formation remplacé par Madame Béatrice JAMAULT, coordinatrice des écoles et instituts du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie

Fait à LILLE, le 13 novembre 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-20-008

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Lys les Lannoy - 59390



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande adressée par courriel, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture d'un site situé : 328 rue des verdiers (ancienne boutique Point Mariage) à LYS-LEZ-LANNOY (59390) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : 328 rue des verdiers (ancienne boutique Point Mariage) à LYS-LEZ-LANNOY (59390).

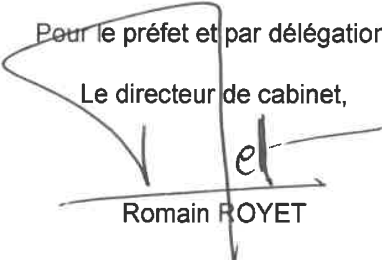
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Romain ROYET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-430

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020
de l'accueil de jour autonome LA MENIE
à VILLENEUVE D'ASCQ

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590 032 959**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président du CCAS de Villeneuve d'Ascq
Identifié sous le numéro FINESS 590798559

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'autorisation en date du 12 janvier 2005 de la structure d'accueil de jour LA MENIE, sise 165 rue Jean Jaurès à Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date 19 août 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée accueil de jour La Ménie de VILLENEUVE D'ASCQ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **124 252,08 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 4 281,00 € à titre non reconductible dont : 3 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **120 502,08 €** et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à **10 041,84 €**)

Le prix de journée est fixé à **27,43 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **141 903,64 €**.

(fraction forfaitaire s'élevant à **11 825,30 €**).

Le prix de journée est fixé à **32,40 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 559 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 032 959).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-429

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 de l'accueil de jour
SILL'AGE LA MAISON D'ALOIS à SOCX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR SILL'AGE LA MAISON D'ALOÏS A SOCX
FINESS : 590 047 049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Madame la Directrice de l'APAHM
Identifiée sous le numéro FINESS 590005567

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'autorisation conjointe d'extension en date du 19 août 2019 de la structure d'accueil de jour itinérant Sill'âge, sise 760, Boulevard de la République à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée APAHM ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date 19 août 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée accueil de jour Sill'Age La maison d'Aloïs de SOCX;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **230 520,37 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 654,00 € à titre non reconductible dont : 300,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **230 220,37 €** et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à **19 185,03 €**)

Le prix de journée est fixé à **125,80 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **220 218,06 €**.

(fraction forfaitaire s'élevant à **18 351,51 €**).

Le prix de journée est fixé à **120,67 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 567 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 047 049).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-428

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 de l'accueil de jour
du CCAS à LOMME

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR DU CCAS A LOMME
FINESS : 590 038 279**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président du CCAS de Lomme
Identifié sous le numéro FINESS 590800850

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'autorisation conjointe en date du 17 juillet 2006 de la structure d'accueil de jour de Lomme, sise 30 rue Anne Delavaux LOMME à LILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS de LOMME ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée accueil de jour du CCAS de LOMME;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **152 920,46 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 14 811,00 € à titre non reconductible dont : 3 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 11 280,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **138 640,46 €** et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à **11 553,37 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,56 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **139 360,14 €**.

(fraction forfaitaire s'élevant à **11 613,35 €**).

Le prix de journée est fixé à **31,82 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lomme identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 850 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 038 279).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-438

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
LEON DUHAMEL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

LÉON DUHAMEL
identifiée sous le FINESS 590 000 873

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590782801)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Léon Duhamel	MERVILLE	590 782 801
--------------------	----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Léon Duhamel identifiée sous le FINESS 590 000 873**, a été fixée à **1 205 040,06 € dont** :

- 21 509,82 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà été versés;

- 412 314,44 € à titre non reconductible incluant 60 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 22 825,98 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 110 709,17 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **92 559,09 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 782 801	1 110 709,17 €	92 559,09 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)				
Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 801	1 070 955,01 €	/	/	39 754,16 €
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
Non Concerné par cette rubrique				

Prix de journée 2020				
Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 782 801	44,45 €			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **902 922,77 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **75 243,56 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 782 801	902 922,77 €	75 243,56 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 590 782 801	742 216,55 €	/	/	160 706,22 €	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	ESA	PH ou ESPRAD
Non Concerné par cette rubrique					

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 782 801	31,77 €			

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Léon Duhamel identifiée sous le FINESS 590 000 873

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-439

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
nouvelle génération de l'entité gestionnaire :
LES CHARMILLES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

LES CHARMILLES
identifiée sous le FINESS 590 000 832

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590782751)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Charmilles	ESTAIRES	590 782 751
----------------------	----------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Les Charmilles identifiée sous le FINESS 590 000 832**, a été fixée à **1 588 466,75 € dont** :

- 36 147,38 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont 36 147,38 € ont été déjà versés;

- 365 663,28 € à titre non reconductible incluant 83 250,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 360,12 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 590 782 751	1 588 466,75 €	125 683,81 €	1 462 782,94 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 590 782 751	36 147,38 €	83 250,00 €	24 360,12 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 462 782,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **121 898,58 €**.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 782 751	1 462 782,94 €	121 898,58 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)

Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 751	1 327 483,20 €	/	67 394,91 €	67 742,56 €
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 590 782 751	162,27 €	/	/	/

Prix de journée 2020				
Etablissement	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
FINESS				
EHPAD - 590 782 751	40,41 €			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **1 411 545,18 €**

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **117 628,76 €**.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement	Dotation	Fraction Forfaitaire
FINESS	PA ou PH	Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 782 751	1 411 545,18 €	117 628,76 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 782 751	1 069 430,04 €	/	67 394,91 €	274 557,96 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD
EHPAD - 590 782 751	162,27 €	/	/	/

Prix de journée 2021				
Etablissement	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
FINESS				
EHPAD - 590 782 751	32,55 €			

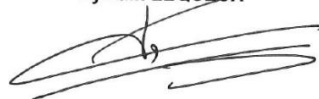
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Les Charmilles identifiée sous le FINESS 590 000 832

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-445

Décision tarifaire modificative
portant fixation pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue de l'entité gestionnaire :
LES FLEURS DE LA LYS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
DE L'ENTITE GESTIONNAIRE :**

**LES FLEURS DE LA LYS
identifiée sous le FINESS 590 780 169**

(numéro de dossier : P2000000_PA_GE_59_J590780169)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Résidence les fleurs de la lys	COMINES	590 804 233
SSIAD (PA) PH	COMINES	590 801 379
SSIAD PA (PH)	COMINES	590 801 379

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à

l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ayant pris effet au 01/01/2016;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins des structures assemblées sous le dit Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen ;.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 novembre 2020 au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par **par l'entité dénommée Les fleurs de la Lys identifiée sous le FINESS 590 780 169**, a été fixée à **6 182 192,78 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 6 129 055,94 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 53 136,84 € dont :**

- 123 470,08 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont 123 470,08 € ont été déjà versés;

- 780 564,19 € à titre non reconductible, répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 779 064,19 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 1 500,00 €, incluant 273 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle accordée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 112 062,34 €, au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés. .

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	Forfait Global Soins	Pérennes et CNR déjà payés	Dotation Hors Perennes et CNR déjà payés
EHPAD - 590 804 233	5 081 583,02 €	402 499,41 €	4 679 083,61 €
SSIAD (PA) PH - 590 801 379	1 047 472,92 €	43 547,97 €	1 003 924,95 €
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	53 136,84 €	3 000,00 €	51 636,84 €

Détail des CNR déjà payés :

Etablissement FINESS	Prime Grand Âge	Prime Exceptionnelle Covid19	Compensation perte de recette
EHPAD - 590 804 233	96 374,14 €	242 250,00 €	112 062,34 €
SSIAD (PA) PH - 590 801 379	27 095,94 €	30 000,00 €	/
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	/	1 500,00 €	/

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **5 734 645,40 €**, répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 5 683 008,56 €, et sur le champ du Handicap à hauteur de 51 636,84 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versements cité précédemment s'établit à **477 887,11 €**, répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 473 584,04 €, et sur le champ du Handicap à hauteur de 4 303,07 €.

Détail de la dotation hors versements cités précédemment (en €)

Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 804 233	4 679 083,61 €	389 923,63 €
SSIAD (PA) PH - 590 801 379	1 003 924,95 €	83 660,41 €
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	51 636,84 €	4 303,07 €

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Dotations hors versements cités précédemment par type d'accueil (en €)				
Etablissement FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 804 233	4 302 576,81 €	/	65 504,90 €	214 768,99 €
Etablissement FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	Autres dont SSIAD PH
EHPAD - 590 804 233	/	96 232,91 €	/	/
SSIAD (PA) PH - 590 801 379	/	/	/	1 003 924,95 €
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	/	/	/	51 636,84 €

Prix de journée 2020 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 804 233	53,58 €		42,60 €	
SSIAD (PA) PH - 590 801 379				32,36 €
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	/	/	/	28,22 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **6 034 639,89 €**, répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 5 983 003,05 €, et sur le champ du Handicap à hauteur de 51 636,84 €

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **502 886,66 €**, répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 498 583,59 €, et sur le champ du Handicap à hauteur de 4 303,07 €.

La répartition se fait de la manière suivante :

Dotations 2021 (en €)		
Etablissement FINESS	Dotation PA ou PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA ou PH
EHPAD - 590 804 233	4 976 591,13 €	414 715,93 €
SSIAD (PA) PH - 590 801 379	1 006 411,92 €	83 867,66 €
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	51 636,84 €	4 303,07 €

Dotations 2021 par type d'accueil (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 590 804 233	3 918 885,96 €	/	65 504,90 €	895 967,36 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	PH ou ESPRAD
EHPAD - 590 804 233	/	96 232,91 €	/	/
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	/	/	/	51 636,84 €

Prix de journée 2021 Etablissement FINESS	HP	HT	AJ	SSIAD ou PH
EHPAD - 590 804 233	48,80 €		42,60 €	
SSIAD (PA) PH - 590 801 379				32,44 €
SSIAD PA (PH) - 590 801 379	/	/	/	28,22 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Les fleurs de la Lys identifiée sous le FINESS 590 780 169

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

